

Arrêt

n° 348 939 du 23 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 3 décembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HENNICO *loco* Me J. HARDY, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 2 août 2025, muni de son passeport revêtu d'un visa en vue de poursuivre une année d'études préparatoires dans un établissement de promotion sociale.

1.2. Le 19 août 2025, il s'est présenté auprès des services communaux de son lieu de résidence afin d'obtenir une carte de séjour en tant qu'étudiant.

Le 3 décembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Objet : refus de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant pour l'année académique 20252026.*

Base légale :

- Article 61/1/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ;

Motifs de fait :

Il ressort de l'attestation d'inscription aux cours, datée du 18.08.2025, que l'intéressé est régulièrement inscrit à l'IFCAD (promotion sociale) aux cours de français pour l'année académique 2025-2026, comprenant le programme d'études suivant :

- du 25.08.2025 au 02.11.2025 : 100 périodes de niveau secondaire inférieur (français remise à niveau connaissances générales)
- du 03.11.2025 au 14.01.2026 : 120 périodes de niveau approfondi (UF 10)
- du 05.01.2026 au 01.03.2026 : 120 périodes de niveau approfondi (UF 10)
- du 02.03.2026 au 11.05.2026 : 120 périodes de niveau approfondi (UF 11)
- du 11.05.2026 au 03.07.2026 : 120 périodes de niveau approfondi (UF 11)

Aussi, force est de constater que l'intéressé n'est inscrit dans la section supérieure de l'IFCAD que pour la période allant du 03.11.2025 (UF 10) au 03.07.2026 (UF 11), alors que l'année académique dans cet établissement d'enseignement se déroule du 25.08.2025 au 03.07.2026.

Cette attestation d'inscription aux cours démontre sans équivoque que l'inscription de l'intéressé auprès de l'IFCAD ne répond pas aux conditions de l'article 58 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose que : « Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par : (...) 2° études à temps plein: inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique; (...) 5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées; (...) ».

Par conséquent, l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant pour l'année académique 2025-2026 est refusée à l'intéressé. »

2. Question préalable

2.1. Lors de l'audience du 30 mars 2026, la partie requérante a déposé un nouveau document, intitulé « note d'audience », accompagnée de la copie d'un courriel.

2.2. Le dépôt d'une note de plaidoirie ou d'audience n'est pas prévu par le Règlement de procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où cette note constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle est prise en compte, non comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1^{er} juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

3. Exposé de la première branche du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58, 60, 61/1/1, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de légitime confiance et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, du devoir de minutie en tant que principe de bonne administration.

Elle expose les normes susvisées.

3.2. Elle soutient ce qui suit : « 1. Première branche: Les dispositions légales applicables ne permettent pas de refuser le séjour pour les motifs retenus dans la décision, la partie défenderesse considère à tort que le cursus préparatoire ne répond pas aux exigences légales, elle ne justifie pas valablement le fait qu'elle ne tient pas compte des cours dispensés de août à novembre qui sont pourtant organisés par l'établissement d'enseignement supérieur et se limite à prendre en compte les heures relatives à la 'section supérieure' et elle se méprend sur la teneur de la circulaire 8681 et elle fait primer, à tort, cette circulaire (la lecture qu'elle en fait) sur les termes de la loi et de l'arrêté royal, ce qui ne saurait constituer une motivation valable puisque la circulaire ne peut déroger à la loi et à l'arrêté royal, puisqu'elle lui est hiérarchiquement inférieure.

La décision de refus de séjour est motivée par le fait que le programme préparatoire ne contient pas minimum 480 heures de cours réparties sur 40 semaines et dès lors ne rencontre pas les exigences légales. Or, rappelons que l'année préparatoire est notamment celle « organisée par l'établissement d'enseignement supérieur (...) pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées ; » (art. 58 LE), et qu'il est établi, et nullement contesté, que les cours sont organisés par l'IFCAD, qui est un tel établissement supérieur. L'article 60 83 LE ne permet pas d'avantage d'exclure des cours organisés par l'établissement supérieur au motif que les cours ressortiraient théoriquement du « niveau inférieur », puisqu'il vise l'étudiant « inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein » (nos accents) : la disposition prévoit que l'inscription dans l'établissement supérieur peut porter soit sur des études supérieures, soit sur une année préparatoire, sans qu'il soit exigé que celle-ci porte exclusivement sur des unités d'enseignement du supérieur. L'article 99 ARE le confirme également, en ce qu'il expose relativement à l'attestation d'inscription qu'elle peut porter sur des études supérieures ou une année préparatoire (sans restriction quant à la teneur des cours dispensés durant celle-ci) "cette attestation confirme que le ressortissant d'un pays tiers est inscrit poursuivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, (...) ». Il n'est donc pas permis d'affirmer, comme le fait la partie défenderesse, que l'attestation d'inscription fournie ne remplit pas les critères légaux. La partie défenderesse méconnaît ces dispositions, ajoute des conditions à la loi, et ne motive pas valablement sa décision. En outre, la partie défenderesse se méprend sur la teneur de la circulaire qu'elle vise, et, à supposer même qu'elle la lise correctement, la fait primer à tort sur les dispositions légales qui prévalent évidemment sur cette circulaire, qui, n'est pas applicable et ne peut ajouter des conditions à la loi. En effet, après avoir exclu certains cours, dispensés du 25/08/2025 au 2/11/2025, la partie défenderesse estime que le cursus ne répond pas aux exigences de la directive 8681 du 08/08/2022 car le cursus ne porte pas (plus) sur minimum 480 heures de cours étalées sur 40 semaines. Or, c'est à tort que la partie défenderesse estime qu'un cursus pourrait être invalidé au (seul) motif qu'il ne s'étale pas sur 40 semaines : ce nombre de semaines de référence est utilisé dans la directive comme un maximum, et non un minimum, afin d'assurer que le volume horaire hebdomadaire soit suffisant pour considérer qu'il s'agit d'un enseignement de plein exercice : « Cette année doit comporter au moins 480 périodes étalées sur 40 semaines (soit au moins 12 heures de cours par semaine) et qui constitue l'activité principale. » (circulaire https://galilex.cfwb.be/sites/default/files/imports/49851_000.pdf) Le référentiel de 40 semaines dans la circulaire est un maximum, ayant pour but que l'étudiant ait un cursus qui contienne au moins 12 heures/semaines: s'il y avait moins de période, ou plus de semaines, il pourrait être questionné, au vu du volume horaire hebdomadaire, que le cursus soit réellement « à temps plein » voire « une activité principale ». Dès lors, le nombre de semaines n'est pas un minimum de « semaines de cours » en deçà de quoi l'année ne peut être qualifiée d'année préparatoire. Il s'agit à l'inverse d'un maximum de semaines pour 480 heures de cours. En reconnaissant que le cursus porte (même après déduction induite des 100 premières heures) sur 480 heures de cours, étalées sur les 29 semaines restantes, la partie défenderesse constate en réalité qu'il s'agit effectivement d'un enseignement « à temps plein », au sens de cette circulaire, en raison du volume horaire qu'il comporte. Tout ceci est d'ailleurs confirmé par le directeur de l'IFCAD qui rappelle ceci dans son courrier (pièce 3) : « Attendu que la circulaire 8681 requiert l'inscription pour un minimum de 480 périodes sur l'année académique, étalées sur un maximum de 40 semaines, et sans précision quant au niveau d'études, [...] » Clairement, la partie défenderesse méconnaît les dispositions applicables et motive mal sa décision de refuser le séjour. Le moyen est fondé ».

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a

pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. L'article 61/1/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, fondement juridique de l'acte attaqué, dispose que :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :
1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ;
[...] ».

L'article 60, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, quant à lui, que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :
[...] »

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.

[...] ».

Quant à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose que :

« Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par :
[...] »

2° études à temps plein : inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique ;

3° établissement d'enseignement supérieur : institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants ;

[...] »

5° année préparatoire : année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées [...] ». (Le Conseil souligne)

4.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'après avoir considéré que « l'intéressé est régulièrement inscrit à l'IFCAD (promotion sociale) aux cours de français pour l'année académique 2025-2026, comprenant le programme d'études suivant : [...] » et que « l'intéressé n'est inscrit dans la section supérieure de l'IFCAD que pour la période allant du 03.11.2025 (UF 10) au 03.07.2026 (UF 11 ou UF 12), alors que l'année académique dans cet établissement d'enseignement se déroule du 25.08.2025 au 03.07.2026 », la partie défenderesse a estimé que « l'inscription de l'intéressé auprès de l'IFCAD ne répond pas aux conditions de l'article 58 de la loi du 15 décembre [1980] ».

Or, une telle motivation ne saurait être considérée comme adéquate dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre le raisonnement au terme duquel la partie défenderesse considère que le programme auquel s'est inscrit le requérant ne constitue pas valablement une année préparatoire au sens de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En effet, si la partie défenderesse relève, dans l'acte attaqué, que le requérant n'est inscrit dans la section supérieure de l'IFCAD que pour la période du 3 novembre 2025 au 3 juillet 2026, elle reste en défaut d'indiquer la raison pour laquelle elle choisit d'écarter les cours donnés entre le 25 août 2025 et le 2 novembre 2025, ne prétendant nullement qu'ils ne sont pas organisés par un établissement d'enseignement supérieur. L'indication « du 25.08.2025 au 02.11.2025 : 100 périodes de niveau secondaire inférieur (français remise à niveau connaissances générales) », non autrement étayée, ne permet pas d'infirmer ce constat.

Le Conseil constate qu'il ne ressort pas de la loi que l'année préparatoire que le requérant souhaite poursuivre, soit limitée à des cours de niveau supérieur, sous réserve que la « formation » :

- soit « organisée par l'établissement d'enseignement supérieur » ;

- soit poursuivie « afin de procurer les connaissances complémentaires requises » ou « acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales », dans l'objectif de poursuivre les études supérieures visées ;

- soit des « études à temps plein », ce qui représente pour une « année préparatoire » « au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique ».

Or, force est de constater que le requérant est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur, afin d'acquérir la maîtrise d'une des langues nationales dans l'objectif de poursuivre des études supérieures, à temps plein.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation de la décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « l'attestation d'inscription au cours produite mentionne que la partie requérante est inscrite non seulement à des périodes de niveau supérieur mais également à des périodes de niveau secondaire inférieur, [...]. Ce constat démontre donc que la première partie de l'année scolaire est consacrée à un enseignement de type secondaire, de sorte qu'il ne peut être considéré que la partie requérante est inscrite à une année préparatoire organisée par un établissement d'enseignement supérieur uniquement, tel que requis par l'article 58, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 ». Le Conseil ne peut suivre ledit raisonnement dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas que l'IFCAD soit qualifié d'établissement d'enseignement supérieur et que l'enseignement suivi par le requérant consiste en une année préparatoire pour l'enseignement supérieur.

Quant à l'affirmation selon laquelle « Ceci est corroboré par le site de l'IFCAD lui-même sur lequel elle précise concernant l'année préparatoire que « À partir de l'année académique 2026-2027 : Tous les candidats à l'année préparatoire seront désormais inscrits uniquement dans les unités d'enseignement (UE) de type Supérieur économique de type court (SETC) ». De cette manière, l'IFCAD reconnaît que les inscriptions qu'elle a délivrées jusqu'à présent pour l'année préparatoire linguistique n'est pas conforme à la loi, ne ressortant pas uniquement de l'enseignement supérieur », outre le fait qu'il s'agit, à tout le mieux, d'une tentative de motivation *a posteriori*, ce qui ne peut être admis, le Conseil observe, du reste, que lors de l'audience la partie requérante a contesté cette affirmation, document émanant dudit établissement à l'appui.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 3 décembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS